



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE BOŠKIČ c. SLOVÉNIE

(Requête n° 5158/02)

ARRÊT

STRASBOURG

13 juillet 2006

DÉFINITIF

13/10/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Boškič c. Slovénie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. J. HEDIGAN, *président*,
B.M. ZUPANČIČ,
L. CAFLISCH,
V. ZAGREBELSKY,
E. MYJER,
DAVID THÓR BJÖRGVINSSON,

M^{me} I. ZIEMELE, *juges*,
et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 juin 2006,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 5158/02) dirigée contre la République de Slovénie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Drago Boškič (« le requérant »), a saisi la Cour le 18 janvier 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par des avocats du cabinet Verstovšek. Le gouvernement slovène (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. L. Bembič, procureur général de l'Etat.

3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant alléguait que la procédure interne à laquelle il est partie avait connu une durée excessive. Il dénonçait aussi en substance l'absence de recours interne effective qui lui eût permis de se plaindre de la durée déraisonnable de cette procédure (article 13 de la Convention).

4. Le 11 juin 2004, la Cour a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs tirés de la durée de la procédure et de l'absence de recours à cet égard. Se prévalant de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

EN FAIT

5. Le requérant, Drago Boškič, est un ressortissant slovène, né en 1962 et résidant à Velenje.

6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

7. Le requérant, mineur de profession, fut blessé lors de son travail.

8. Le 30 décembre 1996, le requérant, par l'intermédiaire de ses avocats, intenta une action en dommages-intérêts s'élevant au montant de 3 195 489 tolar (SIT) contre une compagnie d'assurances devant le tribunal de district (*Okrožno sodišče*) de Celje et demanda à être exempté du paiement des frais de procédure.

9. Les 30 mai 1997 et 29 janvier 1998, le requérant éleva le montant de l'indemnisation demandée.

10. Le 22 juin 1998, le tribunal tint une audience.

11. Le 26 juin 1998, le tribunal demanda à l'expert médical de compléter son expertise.

12. Le 26 juillet 1999, le requérant demanda au tribunal de nommer un autre expert médical.

13. Le 3 septembre 1999, le requérant demanda au tribunal de tenir une audience.

14. Le 8 novembre 1999, le tribunal tint une audience et décida de nommer un expert en psychologie clinique.

15. Le 24 décembre 1999, l'expert fut nommé.

16. Les 29 décembre 1999 et 25 août 2000, le requérant éleva le montant de l'indemnisation réclamée.

17. Le 6 novembre 2000, le tribunal tint une audience.

18. Le 4 janvier 2001, le requérant éleva le montant de l'indemnisation réclamée.

19. Le 15 janvier 2001, le tribunal tint une audience.

20. Le 27 novembre 2001, le requérant éleva le montant de l'indemnisation.

21. Par ailleurs, le tribunal de district demanda au tribunal du travail de lui transmettre le dossier du requérant dans un litige de travail entamé en 1999. Le 9 janvier 2002, le tribunal du travail l'informa que ce litige n'était pas prioritaire.

22. Le 28 octobre 2002, le tribunal du travail informa le tribunal de district qu'un jugement avait été rendu mais qu'il n'était pas encore définitif.

23. Le 3 décembre 2002, le requérant demanda au tribunal d'ajourner une audience fixée au 4 décembre 2003.

24. Les 5 mars et 1 décembre 2003, des audiences furent tenues. La première audience fut ajournée suite à la demande de la partie adverse et la deuxième audience suite à la demande de toutes les parties afin que les experts puissent être entendus directement.

25. Le 25 mars 2004, une audience fut tenue.

26. Au cours de la procédure devant la première instance, le requérant soumit en tout environ 30 observations écrites préliminaires et/ou des éléments de preuve et/ou des demandes en vue d'obtenir que soit fixée une date d'audience.

27. Le 19 avril 2004, le tribunal rendit un jugement, lequel lui fut notifié le 1^{er} septembre 2004.
28. Le 15 septembre 2004, le requérant interjeta appel.
29. L'affaire est toujours pendante.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1 ET 13 DE LA CONVENTION

30. Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Tout personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

31. Le requérant dénonce en substance le caractère inefficace des recours disponible en Slovénie pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire. L'article 13 de la Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité

32. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes.

33. Le requérant combat cette thèse, arguant que les recours disponibles manquaient d'effectivité.

34. La Cour relève que la présente requête est similaire aux affaires *Belinger* et *Lukenda* (*Belinger c. Slovénie* (déc.), n° 42320/98, 2 octobre 2001, et *Lukenda c. Slovénie*, n° 23032/02, 6 octobre 2005). Dans ces affaires, la Cour a rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement car elle a jugé que les recours dont le requérant pouvait se prévaloir n'étaient pas effectifs. La Cour rappelle qu'elle a constaté dans son arrêt *Lukenda c. Slovénie* que la violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable est un problème systémique qui résulte d'une législation inadéquate et d'un manque d'efficacité dans l'administration de la justice.

35. En ce qui concerne la présente espèce, la Cour estime que le Gouvernement n'a fourni aucun argument convaincant susceptible de l'amener à établir une distinction entre l'affaire à l'étude et les affaires antérieures et donc à s'écarter de sa jurisprudence constante.

36. La Cour constate par ailleurs que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Dès lors, il y a lieu de la déclarer recevable.

A. Sur le fond

1. Article 6 § 1 de la Convention

37. La période à considérer a débuté le 30 décembre 1996, jour où le requérant a engagé une procédure devant le tribunal de district de Celje, et n'a pas encore pris fin. Elle a donc duré environ 9 ans et 5 mois pour 2 degrés de juridiction.

38. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

39. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse, en particulier devant le tribunal de première instance, est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

2. Article 13 de la Convention

40. La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI). Elle relève que les exceptions et arguments soulevés par le Gouvernement ont déjà été rejetés précédemment (voir *Lukenda*, arrêt précité) et ne voit pas de raison de parvenir à une conclusion différente dans le cas présent.

41. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 a raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eut permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

42. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

43. Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

44. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

45. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 6 400 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

46. Le requérant demande également 1 074 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

47. Le Gouvernement considère que ces prétentions sont exagérées.

48. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour relève aussi que les avocats du requérant, qui ont également représenté M. Lukenda dans l'affaire *Lukenda* précitée, ont soumis près de 400 requêtes qui, hormis les faits, sont pour l'essentiel identiques à celle à l'étude. Dès lors, en l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 000 EUR pour la procédure devant elle et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

49. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 6 400 EUR (six mille quatre cents euros) pour dommage moral et 1 000 EUR (mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 juillet 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

John HEDIGAN
Président